



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2010  
C(2010)7769 – PE/2010/7535

**DÉCISION DE LA COMMISSION  
du 16/11/2010**

**portant modification de la décision C(2009) 9426 de la Commission relative au programme d'action annuel 2009 en faveur des Philippines, à financer sur le poste 19 10 01 01 du budget général de l'Union européenne**

**DÉCISION DE LA COMMISSION  
du**

**16/11/2010**

**portant modification de la décision C(2009) 9426 de la Commission relative au programme d'action annuel 2009 en faveur des Philippines, à financer sur le poste 19 10 01 01 du budget général de l'Union européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement<sup>1</sup>, et notamment son article 22, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour les Philippines<sup>2</sup> ainsi que le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010<sup>3</sup>, dont le point II.1 établit comme priorité le soutien à la paix et au développement des régions de Mindanao touchées par le conflit.
- (2) La décision C(2009) 9426 a approuvé les actions intitulées «Programme de soutien à la politique sanitaire - Phase II» et «Fonds fiduciaire de Mindanao - Programme de reconstruction et de développement», qui constituent le programme d'action annuel 2009 pour les Philippines.
- (3) L'action intitulée «Fonds fiduciaire de Mindanao - Programme de reconstruction et de développement» vise à faciliter la reprise économique et sociale des zones de Mindanao touchées par le conflit et à promouvoir des processus de gouvernance efficaces et n'excluant personne.
- (4) Il convient de modifier l'action intitulée «Fonds fiduciaire de Mindanao - Programme de reconstruction et de développement»:
  - par une contribution supplémentaire de 2 000 000 EUR au titre de l'engagement politique permanent de l'UE en faveur du processus de paix à Mindanao,
  - par le prolongement de la période de mise en œuvre opérationnelle comme convenu par tous les donateurs concernés, et
  - en affinant les objectifs de manière à mieux refléter les résultats escomptés, à savoir le renforcement de la cohésion sociale, l'amélioration et le maintien de l'accès aux

---

<sup>1</sup> JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

<sup>2</sup> C(2007)1478.

<sup>3</sup> C(2007)1473.

infrastructures économiques et l'amélioration des services de base qui sont essentiels pour étayer le processus de paix.

- (5) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général<sup>4</sup> et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement financier<sup>5</sup>.
- (6) La présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil et de l'article 106, paragraphe 5, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission.
- (7) La Commission est tenue de définir le terme «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002, afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité ICD, institué en vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1905/2006,

## **DÉCIDE:**

### *Article premier*

L'annexe 2 de la décision C(2009) 9426 est remplacée par le texte figurant en annexe à la présente décision.

### *Article 2*

L'article 2 de la décision C(2009) 9426 est modifié comme suit:

«La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel 2009 est fixée à 38 millions d'EUR à financer sur la ligne 19 10 01 01 du budget général de l'Union européenne pour 2009, à laquelle s'ajoutent 2 millions d'EUR à financer sur la ligne 19 10 01 01 du budget général de l'Union européenne pour 2010.

Cette contribution maximale couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.»

---

<sup>4</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1) et par le règlement (CE) n° 1525/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

<sup>5</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13).

### *Article 3*

L'article 3 de la décision C(2009) 9426 est remplacé par le texte suivant:

«Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.»

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*

*Nom*

*Membre de la Commission*

**ANNEXE:**

**Avenant au programme d'action annuel 2009 pour les Philippines:**

**Fiche d'action n° 2 révisée - Fonds fiduciaire de Mindanao pour la reconstruction et le développement**